

Date de dépôt : 29 août 2012

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 10906 a été examiné lors des séances des 24 janvier, 7 et 28 février, 6 mars, 4 et 24 avril, 8 et 22 mai, 5 et 12 juin 2012 sous la présidence de M. Christophe Aumeunier.

Ont également assisté à ces séances, M. David Hiler, conseiller d'Etat, DF, M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint, DF, M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF, M^{me} Claire Vogt-Moor, affaires fiscales AFC, DF, M^{me} Arlette Stieger, secrétaire adjointe, DF, et M^{me} Sarah Busca-Bonvin, directrice générale adjointe AFC, DF.

Que tous soient remerciés pour leur participation.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi et Mme Marie Savary que le rapporteur remercie pour la qualité de leur travail.

Présentation du PL 10906

M. Lugon-Moulin explique que le PL 10906 est la première des mesures non conditionnelles annoncées par le Conseil d'Etat dans son rapport au Grand Conseil du 23 novembre 2011 sur le PFQ 2012-2015. Ce projet de loi vise à augmenter les recettes de l'Etat de manière durable. Il propose ainsi la réduction de 3% à 2% de la commission de perception versée au débiteur de prestations imposables en cas d'impôt à la source.

La teneur de ce projet de loi est la même que celle du PL 10604 débattu en janvier-février 2010 par la commission fiscale et qui a été rejet par le Grand Conseil en avril 2011.

Selon l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source, ce taux est fixé par les cantons, mais il doit être au minimum de 2% et au maximum de 4% du montant perçu. A Genève, l'art. 18 al. 4 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales fixe ce taux à 3%. D'après les calculs des économètres de l'AFC, cette réduction induirait une augmentation des recettes nette d'impôts à la source de l'ordre de 11 millions de francs à compter de l'année 2013.

M. Hiler rappelle que, lorsque le projet de loi du MCG avait été discuté en Commission fiscale, il avait indiqué, au nom du Conseil d'Etat, que le moment était assez mal choisi en raison de l'introduction du transfert des données par voie informatique. Cela a nécessité un effort de la part des entreprises. Il indique qu'en raison de l'abolition probable des statuts fiscaux cantonaux, ce projet de loi pourrait participer à l'effort. Cette mesure s'applique à toutes les personnes imposées à la source, que ce soit des personnes résidants à Genève ou en France voisine. Les facilités faites aux très gros employeurs permettent de dire que 2% est déjà une bonne rémunération administrative. Dans les cas où il n'y a que 2 ou 3 employés, les montants en jeu sont minimes. Pour éviter des mesures préjudiciables et de prendre le risque de tomber dans le mécanisme du frein à l'endettement, il paraît que la mesure est supportable, particulièrement si elle commence en 2013. Si elles devaient être refusées par le Grand Conseil, il faudrait attendre les votations sur le frein à l'endettement.

Un commissaire (L) aimerait savoir combien d'employés de l'Etat sont soumis à l'impôt à la source et quelle perte la diminution de 3% à 2% représenterait pour l'Etat en tant qu'employeur. Il aimerait également entendre la Migros sur cet objet.

M. Hiler indique que le tableau sera fourni aux commissaires avec les informations demandées par le commissaire libéral.

Un commissaire (R) note que si certains, concernant la différence entre une taxe et un émolument, défend le fait que l'Etat dois se rétribuer en fonction du volume de la tâche, il en va de même pour cette ristourne aux employeurs. Il indique qu'il ne faut pas oublier la responsabilité que prend l'employeur puisque, c'est lui et non son employé, qui sera recherché pour réparations si cela s'avère nécessaire. Il serait intéressant d'auditionner les milieux patronaux, la FER ou la CCIG. Il demande formellement l'audition de la FER.

Un commissaire (S) se pose la question sur la nécessité de ces auditions du moment qu'elles ont été déjà réalisées lors du précédent projet de loi.

Un commissaire (PDC) estime que l'audition de la FER a du sens mais également sur d'autres sujets. Il faut donc voir s'il est possible de regrouper des thématiques et de rationaliser ainsi les travaux de la commission.

Un commissaire (L) pense que le DF devrait également présenter l'administration en ligne (AEL) aux commissaires.

Une commissaire (Ve) accueille favorablement ce projet de loi. Elle relève que l'exposé des motifs n'es pas le même que le projet de loi MCG. Elle souhaite l'audition de la Chambre de l'économie sociale et solidaire.

Un commissaire (MCG) revient sur les propos de M. Hiler relatif à la première étude du projet de loi qui a été refusé en séance plénière en 2011. Il estime que ce projet de loi aurait pu être modifié afin de reporter sa date d'entrée en vigueur.

M. Hiler souligne qu'il a seulement fait une remarque sur la position du Conseil d'Etat. Il ne se prononce pas sur les débats de la commission.

Audition de M. Eicher, directeur financier, Migros Genève

M. Eicher est le directeur financier de Migros Genève. En 2011, Migros a reçu 191 000 F de rétribution pour 2 100 collaborateurs imposés à la source. Au niveau des ressources humaines de l'entreprise, cela représente un poste et demi à plein temps. Migros Genève trouve équitable et est donc favorable à la conservation du taux à 3%.

Un commissaire (R) désire savoir si l'investissement en terme de travail administratif est assez ou insuffisamment payé par cette rétribution de 3%.

M. Eicher estime que ces 3% paraissent pour l'heure équitable. Ce qui donne le plus de travail, c'est l'explication du système d'imposition à la source. Si les procédures sont simplifiées, cela permettra d'aller plus vite.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir si une rétribution fixée à 2% permettrait de couvrir le poste et demi évoqué.

M. Eicher note que de passer de 3% à 2% représente 60 000 F. Migros souhaiterait conserver le taux de 3%. Cela étant, on parle de pas grand-chose par rapport à un chiffre d'affaires de 20 milliards de francs.

Le Président remercie M. Eicher pour la clarté de sa prise de position.

Mme Vogt-Moor relève que le document remis à l'instant aux commissaires permet de voir quel serait l'impact d'une baisse de 3% à 2% de la commission d perception en relation avec les employés de l'Etat soumis à

l'impôt à la source. Les chiffres sont donnés pour le Grand Etat et le Petit Etat.

Un commissaire (L) estime que ce document permet d'avoir un ordre de grandeur. Pour la Migros, la commission de perception ne représente pas grand-chose, mais pour le Grand Etat, c'est quand même 1,2 millions de francs.

Audition de M. Ehram, président du comité « Halte aux Déficit »

M. Ehram explique qu'il s'agit de diminuer le taux de commission reçu par le débiteur de prestations imposables à la source dans le cadre de sa collaboration avec les autorités cantonales avec un taux passant de 3% à 2%.

M. Ehram estime que les principaux frais liés à ce projet de loi se situent dans la mise en place de logiciels informatiques. Par conséquent, ce projet de loi ne poserait pas de gros problèmes pour les grandes entreprises qui ont suffisamment de ressources financières. En revanche, la situation pourrait être plus difficile pour les petites entreprises.

Audition de M^e Lambelet, président d'une association de défense des contribuables genevois

M^e Lambelet estime quant au projet de loi modifiant la LISP (PL 10906) que c'est critiquable de réduire la rétribution pour un travail délégué à autrui, et réitère la proposition consistant à augmenter le nombre de centimes additionnels cantonaux.

Audition de Me Oberson

M^e Oberson estime que la réduction de la commission de perception dans le cadre de l'impôt à la source, lui semble compatible avec les récents arrêts du Tribunal fédéral en la matière.

Audition de M. Hiler

Il y a un projet de loi non fiscale, le projet de loi 10906, concernant la manière dont sont rémunérées les entreprises pour leur travail d'imposition à la source. Compte tenu des difficultés auxquelles le canton est confronté et auxquelles il continuera d'être confronté jusqu'à la fin de la décennie, il ne semblait pas déplacer de demander cet effort.

Une commissaire (S) rappelle que la Commission fiscale avait déjà traité d'un projet de loi qui allait dans le même sens (PL 10604). Elle avait refusé de bouger le curseur par rapport au taux de rétrocession Aujourd'hui, la

période est plus difficile. Suite aux auditions, il s'avère que tout le monde pourra vivre avec les propositions prévues par le projet de loi. Le groupe socialiste acceptera par conséquent celui-ci.

Une commissaire (Ve) indique que le groupe des Verts avait également rejeté le projet de loi du MCG. Aujourd'hui, pour les raisons invoquées par sa préopinante socialiste, le groupe des Verts accepte ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) est satisfait de la position des groupes socialistes et des Verts. Il estime que ce projet de loi est un copier-coller du projet de loi du MCG qui avait été refusé par la commission fiscale.

Un commissaire (L) annonce que le groupe Libéral continuera à refuser cette mesure. Il a toujours dit qu'elle doit s'inscrire dans une vision plus générale de l'imposition des entreprises. Il faudrait avoir le courage de dire que ce n'est plus aux entreprises de faire ces déclarations d'impôts mais à l'Etat. En d'autre terme, le groupe Libéral refuse clairement l'entrée en matière.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe est favorable à ce projet de loi. Que l'effort demandé par la réduction du taux de rétrocession de passer de 3% à 2% n'est pas énorme. Il rappelle que son groupe est favorable à une baisse de la fiscalité en faveur des entreprises, par rapport aux désavantages pour les patrons qui engagent de Suisses, en particulier des jeunes. Il poursuit en disant que la situation actuelle n'est pas juste par rapport à ceux qui font l'effort différemment. Le groupe MCG va donc accepter ce projet de loi.

Un commissaire (PDC) indique que son groupe va refuser ce projet de loi.

Il indique que les petites entreprises sont plus pénalisées que les grandes. La complexité des cas à traiter prend beaucoup de temps à ceux qui n'ont pas de service « RH ». La rémunération au taux horaire telle que prévue par le projet de loi ne permet alors pas de couvrir les frais effectifs pour ces petites entreprises.

Un commissaire (R) annonce que son groupe refusera également ce projet de loi. Il ne s'agit pas de la suppression d'une niche fiscale. L'Etat paie pour un service qui oblige les indépendants et les entreprises, en général, à lui rendre. Il semble que cela soit opportun de diminuer le taux de 3% actuellement prévu alors que le travail administratif fourni par les entreprises dans ce cadre ne cesse d'augmenter, parce que l'Etat réclame constamment de remplir de nouveaux papiers ou de se soumettre à de nouvelles formalités.

Un commissaire (UDC) fait savoir que son groupe n'entrera pas en matière sur le projet de loi. Le projet de loi pénalise les indépendants et les

petites entreprises. Il rappelle qu'avec l'augmentation des allocations familiales, les employeurs ont déjà mis la main à la poche.

Un commissaire (MCG) pense que la droite ne manque pas de culot. Que l'effort demandé aux entreprises représente 11 à 15 millions de francs et que cela est supportable. Il note que la droite veut continuer le dumping salarial et qu'elle ne souhaite pas favoriser une petite rétribution pour rétablir une certaine justice vis-à-vis des entreprises qui engagent plutôt des suisses et qui ont d'autres contraintes.

Un commissaire (UDC) lui répond qu'en tant qu'entrepreneur, il est soumis à des conventions collectives de travail dans le bâtiment avec des salaires adaptés en fonction des qualifications et des compétences des salariés.

Un commissaire (R) constate que le MCG semble oublier que beaucoup d'employeurs engagent des frontaliers, non pas parce qu'ils y trouvent un avantage financier, mais parce qu'ils ne trouvent pas la main-d'œuvre au niveau genevois.

M. Hiler confirme qu'il ne s'agit pas d'une augmentation d'impôt, mais plutôt d'une mesure d'intendance. Il précise que l'AEL figure dans le budget de l'Etat au niveau des investissements puis dans les amortissements. Ce sont des efforts pour simplifier la vie des employeurs. Cela touche les entreprises qui ont des permis B et des frontaliers, les indépendants ou les gens qui emploient du personnel chez eux à titre privé.

Il estime qu'à un moment, il ne sera plus possible de dire en même temps que l'on refuse des recettes supplémentaires et que l'on exige, cent gardiens de prison supplémentaires, cinquante policiers supplémentaires etc. Si c'est vraiment une question spécifique pour les petits indépendants qui gêne les commissaires, une solution de seuil est envisageable. Il continue en disant que ce sont quand même les employeurs d'une certaine taille qui vont être touchés par la diminution de la rétrocession. Je vous ferai une proposition d'ici 15 jours visant les petites entreprises.

Un commissaire (MCG) va accepter l'ajournement des travaux sur le PL 10906 pour permettre de trouver un juste milieu.

Un commissaire (R) relève que la proposition n'est pas opportune. Il est donc favorable à voter l'entrée en matière sans délai.

Un commissaire (MCG) est choqué des propose de son préopinant qui pleurerait toute à l'heure pour les indépendants qui ont des difficultés à remplir des déclarations fiscales. Pour ces raisons, son groupe accueille favorablement la proposition de M. Hiler.

Un commissaire (Ve) estime qu'il faut laisser le Conseil d'Etat réfléchir à une solution.

Un commissaire (R) estime avoir été pris à partie. Il a parlé essentiellement du mandat que l'Etat force les entreprises à accepter et que pour cette tâche, un juste prix doit être accordé. La commission peut attendre ces nouvelles propositions, mais changer d'idée est une autre question.

Un commissaire (MCG) note que certains commissaires disent qu'il y a un contrat avec l'Etat, qu'il faut le respecter et ne pas envisager de baisse. Il estime qu'il est possible de faire un effort. Il faut donc être cohérent et soutenir la proposition de M. Hiler.

Un commissaire (L) ne soutiendra pas le projet de loi, même avec une nouvelle variante. En revanche, si le projet de loi était accepté, cette proposition devrait être étudiée.

Un commissaire (PDC) prend note de la proposition du Conseil d'Etat. Sur le fond, son groupe n'est pas opposé à cette nouvelle proposition. Cela étant, il s'engage à soumettre cette nouvelle proposition à son parti.

Un commissaire (UDC) est sur la même longueur que son préopinant et désire soumettre cette proposition à son groupe.

Un commissaire (S) constate qu'un instrument performant en ligne et qui permet aux grandes entités de résorber le temps nécessaire au remplissage des déclarations. Le groupe socialiste attend la proposition d'amendement de M. Hiler.

Un commissaire (PDC) suggère qu'il y ait un vote sur la suspension.

Le Président met aux voix la proposition de suspendre les travaux sur le PL 10906.

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (3 L, 2 R)

Abstention : 0

Cette proposition est acceptée.

Un commissaire (L) précise qu'il faut fixer le cadre des propositions. Il faut prendre en compte l'entier du taux de rétrocession possible, soit entre 2 et 4%, en fonction de la taille des entreprises.

M. Hiler indique qu'une proposition sera soumise aux commissaires.

Proposition d'amendement du DF distribuée aux commissaires

M^{me} Vogt-Moor indique que l'amendement, tel qu'annoncé par M. Hiler, propose d'abaisser la commission de perception, mais seulement dans la mesure où la liste récapitulative établie par le débiteur de prestations imposables (ci-après DPI) dépasse 20 000 F de retenues d'impôts à la source. Les petites entreprises et les artisans ne dépassant pas ce montant resteraient ainsi à une commission de perception de 3%. Les autres employeurs verraient le taux de commission de perception baissée à 2%. En se basant sur les données 2009 relatives à 12 960 DPI, cela signifie que 8 133 d'entre eux, soit 62%, n'auraient pas vu les commissions de perception modifiée.

Un commissaire (R) comprend que, étant donné que 38% de DPI concernés par une modification du taux sont des entreprises avec une grande masse salariale, un montant important vu quand même être touché. Il aimerait par conséquent savoir quel sera le résultat de cette mesure pour les recettes fiscales.

M^{me} Vogt-Moor rappelle que le projet de loi mentionnait un impact de 11,1 millions de francs. Avec l'amendement, l'impact serait de 10,2 millions de francs. Cela touche ainsi des DPI ayant de nombreux employés ou des salaires élevés.

Une commissaire (S) se demande quelle masse salariale représente ce seuil de 20 000 F de retenues.

M^{me} Vogt-Moor indique, qu'elle n'a pas cette information sous la main.

Une commissaire (S) note qu'il n'est donc pas possible de dire quel type de PME est concerné.

Un commissaire (PDC) aimerait savoir comment le montant de 20 000 F a été arrêté et quels ont été les critères utilisés.

M. Lugon-Moulin lui répond que ce montant a été fixé par une estimation.

M^{me} Vogt-Moor précise que le DF s'est basé sur les propositions qui avaient été faites et dont avait parlé M. Hiler. Pour un employé avec un revenu brut de 70 000 F annuels et avec le barème personne seule, le taux serait de 11,76%, soit 8 232 F d'impôts. Si cette même personne est taxée au barème marié sans enfant, le taux serait de 2,9%, soit 2 030 F d'impôts. Enfin, si cette personne est taxée au barème marié avec un enfant, le taux serait de 0,22%, soit 154 F d'impôts. Il apparaîtrait ainsi eu les différences peuvent être sensibles selon le barème applicable.

Un commissaire (MCG) comprend qu'une entreprise avec un salaire de base et quatre ou cinq employés imposés à la source ou une banque avec un

seul employé avec un haut salaire imposé à la source pourraient se voir appliquer le taux de 2%.

M^{me} Vogt-Moor confirme cette interprétation.

Un commissaire (L) remercie le département pour ces informations. Cela étant, il aimerait connaître le total des DPI en 2009.

M^{me} Vogt-Moor pense que le nombre de DPI pour 2009 doit être d'environ 14 000. Cet amendement touchera également les organisateurs de spectacles, les compagnies d'assurances, les institutions de prévoyance, etc. Les 12 960 DPI sont en tous cas des employeurs.

Un commissaire (MCG) se demande pourquoi le montant a été pris en compte plutôt que le nombre d'employés.

M^{me} Vogt-Moor indique que prendre en compte le nombre d'employés poserait des difficultés de gestion. De plus, il n'aurait peut-être pas été possible de donner des informations chiffrées aux commissaires.

Un commissaire (R) souhaite savoir si le DF a imaginé, dans ces réflexions, une solution avec trois paliers à %, 3% et 4%. Elle aurait été plus intéressante pour le groupe radical dans la mesure où elle n'aurait qu'un faible impact sur l'impact global de la mesure.

Il s'agirait ainsi à arriver à environ 10 millions de francs de revenus fiscaux en introduisant trois paliers dans la commission de perception, par exemple en ajoutant un palier de 10 000 F à l'amendement proposé aujourd'hui. Cela voudrait également dire que le taux augmente pour certains employeurs et qu'il baisse pour d'autres.

M^{me} Vogt-Moor indique que cette solution n'a pas été envisagée.

Un commissaire (L) pense que la proposition de son collègue (R) ne serait pas très constructive. Cela voudrait dire qu'une personne employant une femme de ménage bénéficierait de 4% de commission de perception pour un travail qui n'est pas énorme, alors qu'un employeur avec plusieurs employés ne bénéficierait que de 3%. Il y aurait donc une inégalité de traitement.

Un commissaire (PDC) se demande s'il est possible d'esquisser l'entreprise type qui serait juste en dessous de ce palier de 10 000 F en termes de chiffre d'affaires ou du nombre d'employés.

M^{me} Vogt-Moor indique qu'il est difficile de répondre. Cela dépend du profil du personnel qui va être employé.

Un commissaire (PDC) se demande s'il ne faut pas redouter un effet de seuil et si c'est aspect a été pris en compte.

M^{me} Vogt-Moor confirme qu'un tel problème peut se poser dès lors qu'une limite est fixée. Il faut rappeler qu'il ne se poserait pas si tous les employeurs touchent une commission de perception de 2%.

Un commissaire (R) constate que, selon son collègue (L), plus il y a d'employés imposés à la source, plus le travail de l'employeur est important. Dès lors, il faudrait mettre la commission de perception à 3% pour les 38% des employeurs et de 2% pour les 62% de ceux-ci. Il souligne que le problème se pose précisément pour les employeurs avec très peu d'employés.

Un commissaire (L) est d'accord avec son préopinant pour les grandes entreprises munies de systèmes informatiques adaptés. Par contre, la différence entre le DPI qui a une ou deux personnes et celui qui en a jusqu'à cinq ou six se situe au niveau des mutations, c'est-à-dire les changements en cours d'année (divorce, mariage etc.). C'est cela qui donne du travail.

M. Lugon-Moulin répond au commissaire (R) qui demandait si le DF avait envisagé une augmentation des taux. Cette hypothèse n'a pas été envisagée, tout d'abord car à aucun moment les personnes auditionnées n'ont laissé entendre que le taux de 3% ne serait pas suffisant pour couvrir leurs frais.

Deuxièmement, dans la mesure où l'objectif des projets de lois présentés dans le cadre du PFQ est d'augmenter les recettes de l'Etat ou de diminuer les charges, il serait contradictoire de présenter une telle augmentation.

Un commissaire (L) note que le coût pour l'administration, si elle devait faire ce travail à la place des employeurs, n'a pas été chiffré.

M^{me} Vogt-Moor répond au préopinant que ce coût n'a pas été calculé, car le droit fédéral définit que ce travail doit être effectué par l'employeur.

Le commissaire (L) note que l'Etat de Genève sera aussi touché par cette mesure.

Une commissaire (Ve) fait savoir que le groupe des Verts est favorable à ce projet de loi ainsi qu'à l'amendement proposé.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe trouve que le projet de loi correspond à ce qu'il avait proposé de même qu'il acceptera la proposition d'amendement qui rejoint la ligne médiane pour trouver une solution admissible.

Un commissaire (L) souligne que le groupe Libéral continue à être convaincu que cette modification devrait s'inscrire dans le cadre plus général de l'imposition des entreprises. Il conviendrait d'attendre que les commissaires puissent présenter l'amendement à leur caucus avant de voter l'entrée en matière.

Un commissaire (R) souscrit au propos de son préopinant (L).

Un commissaire (S) pense qu'il est possible de voter l'entrée en matière.

Un commissaire (MCG) est favorable à attendre le résultat des caucus.

Un commissaire (PDC) souhaite également pouvoir présenter la proposition d'amendement à son caucus.

Le Président note que la commission est favorable à aller devant les caucus.

Un commissaire (L) note que l'amendement est issu d'une suggestion à la précédente séance de la commission. Il est vrai que l'on parle de rémunération des entreprises et, par rapport à la compétitivité des entreprises, il y a aussi un projet de loi sur la taxe professionnelle qui est pendant. Il indique que les groupes libéral et radical sont dubitatifs et qu'il n'est pas exclu qu'ils n'entre pas en matière sur le PL 10906. Il regrette que le projet de loi ne concerne que quelques millions de francs qu'il peut être voté sans prendre en compte la globalité de l'imposition des entreprises. Dès lors, il faut ressortir le projet de loi sur la taxe professionnelle. Celui-ci pourrait être mis en parallèle avec le PL 10906.

Il regrette également qu'il n'y ait pas d'équilibre financier et que l'on ne profite pas pour tenir compte du fait qu'une association comme Trajet disait ne pas s'en sortir avec 3% de commission de perception. Il se déclare déçu par la proposition du DF qui ne prend pas en compte le taux de 4% pour rémunérer les petites entreprises. Pour cette raison, il estime qu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur cette proposition.

Le Président aimerait savoir si son préopinant (L) veut que le DF fasse une proposition supplémentaire.

Le commissaire (L) estime que le DF peut revenir avec une nouvelle proposition s'il le souhaite, sinon c'est un risque que le DF a pris avec sa position actuelle.

Le Président note que le projet de loi 10906 est mis en attente.

Le Président se demande si le DF souhaite encore présenter des propositions de paliers de tranches.

M. Hiler signale que le DF a déjà proposé de baisser la commission de perception, mais seulement dans la mesure où la liste récapitulative établie par le débiteur de prestations imposables dépasse 20 000 F de retenues d'impôts à la source. Les petites entreprises et les artisans ne dépassant pas ce montant resteraient quant à eux à une commission de perception de 3%.

Un commissaire (L) constate que les auditions ont montré que certaines entreprises sociales et solidaires avaient de la peine à effectuer le travail

d'imposition à la source avec une rétribution de 3%. Il s'agirait donc d'avoir une nouvelle grille qui sépare différemment les rétributions en gardant le même objectif de gain fiscal. Il avait ainsi demandé d'avoir une échelle de 2% à 4% rediscutée.

Un commissaire (UDC) fait savoir que son groupe propose que la commission de perception pour les débiteurs jusqu'à un montant de 20 000 F de retenues d'impôts à la source, passe de 3% à 4% (soit 62% d'entre eux en 2009). Pour les débiteurs de prestations imposables dont les montants dépasseraient 20 000 F de retenues d'impôts à la source, la commission de perception passerait de 3% à 2%.

M. Hiler indique que le DF peut vivre avec cette proposition. Il peut calculer celle-ci et envoyer la réponse aux commissaires.

Un commissaire (R) ajoute la proposition à avoir trois tranches à 4%, 3% et 2%.

M Hiler précise la demande du préopinant (R) proposant trois tranches : une commission de perception de 4% pour les montant ne dépassant pas 20 000 F ; une commission de 3% pour les montants entre 20 000 F et 100 000 F ; une commission de 2% lorsque la liste récapitulative établie par le débiteur de prestations imposables dépasse 100 000 F de retenues de l'impôt à la source.

Un commissaire (L) estime que le fait d'avoir trois niveaux permet d'éviter un effet de seuil.

Un commissaire (MCG) rappelle que le bouclier fiscal était lié à la question. Lors du caucus du MCG, la discussion était basée sur la proposition du DF. Il déclare que si certains groupes tirent à boulet rouge sur le PL 10906, son groupe reviendra sur sa décision concernant le bouclier fiscal. Le groupe MCG ne sera pas d'accord si cela va trop loin.

Un commissaire (MCG) trouve que les propositions du groupe PLR sont un peu exagérées. Il propose de rester sur la proposition du DF.

Un commissaire (PDC) trouve que la proposition est assez raisonnable. Le groupe PDC avait dit son accord sur le projet de loi pour autant que les PME soient épargnées. L'introduction d'un taux à 4% maintient le but principal du projet de loi. En effet, les entreprises avec un système informatique performant seront moins rémunérées. Il suggère par conséquent au groupe MCG d'attendre les chiffres qui seront présentés la semaine prochaine.

Un commissaire (UDC) remercie l'AFC d'avoir envoyé aux commissaires les informations sur l'impact des deux variantes, qui leur permettent d'avoir une bonne visibilité de la situation.

Un commissaire (R) relève que la variante N° 2 prévoyant trois niveaux pour la commission de perception consistait à ce que 63% des DPI touchent une commission de perception de 4%, tout en permettant un gain fiscal d'environ 9 millions de francs contre 20,2 millions de francs pour la variante du Conseil d'Etat et 20 millions de francs pour la variante N° 1. Par conséquent, il faut privilégier la variante N° 2.

M. Hiler indique que le DF peut vivre avec toutes les variantes proposées. Il trouve préférable qu'il n'y ait pas de suspension de débats.

Un commissaire (L) aimerait connaître l'impact administratif de la variante N° 2.

M. Hiler indique que cette variante apporte des complications, mais peut-être pas dans le sens d'une multiplication du personnel nécessaire. Il faudrait donc fixer un taux pour la rémunération de l'employeur avec une correction du taux sur l'année suivante. Ce système peut être réglé informatiquement, mais l'augmentation du nombre de taux utilisés apporte effectivement de la complication. Si cette variante a un impact plus fort, c'est plutôt dans la relation avec les débiteurs de prestations imposables (DPI). Ceux-ci seront contents l'année suivante, au moment du récapitulatif, si l'ajustement du taux est en leur faveur, sinon ils risquent de ne pas l'être. Par conséquent, l'administration devra trouver la méthode la plus simple.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe est satisfait de l'amendement du DF. Il pourrait même entrer en matière sur la variante proposée par le groupe UDC. D'ailleurs, cela pourrait être incitatif pour éviter que les entreprises engagent trop de frontaliers.

M. Hiler précise que ces variantes nécessiteront une modification informatique pour être appliquées.

Une commissaire (Ve) indique que son groupe a une préférence pour la variante du Conseil d'Etat et que son deuxième choix irait vers la variante N° 1. Son groupe aimerait éviter une variante N° 2 qui apporterait des complications superflues.

Une commissaire (S) note que la variante N° 2 va demander davantage de travail à l'AFC et ajouter de la complexité. Le groupe socialiste est favorable à la variante du Conseil d'Etat.

Un commissaire (PDC) fait savoir que son groupe soutiendra d'abord la variante N° 2 afin de limiter l'effet de seuil. Il souhaiterait donc commencer par le vote sur la variante N° 2.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10906.

| | |
|---------------|---|
| Pour : | 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2L, 2R, 1 UDC, 2 MCG) |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 1 (L) |

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 18, alinéa 4 :

Il reçoit une commission de perception calculée, par liste récapitulative annuelle au sens de l'article 18A, sur les montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal. La commission s'élève à :

- 4% si le total de la liste récapitulative annuelle ne dépasse pas 20 000 F ;*
- 3% si le total de la liste récapitulative annuelle est supérieur à 20 000 F, mais n'excède pas 100 000 F ;*
- 2% si le total de la liste récapitulative annuelle dépasse 100 000 F.*

| | |
|---------------|----------------------------|
| Pour : | 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 7 (2 S, 3 Ve, 2 MCG) |

Cet amendement est accepté.

Article 2

Le Président met aux voix **l'article 2**

| | |
|---------------|----------------------------|
| Pour : | 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 7 (2 S, 3 Ve, 2 MCG) |

L'article 2 est adopté.

Une commissaire (S) signale que le groupe socialiste n'est pas contre le fait que l'Etat trouve des revenus, mais il est chagriné par ce qui vient de se passer. Au lieu de la simplification prévue initialement par le projet de loi, la Commission fiscale va inventer une nouvelle usine à gaz.

Le groupe socialiste souhaiterait que la commission se prononce en faveur d'un débat libre. Si tel est le cas, le groupe socialiste pourrait quand même accepter ce projet de loi.

Une commissaire (Ve) ne s'opposera pas à la demande socialise et est prêt à voter ce projet de loi. Elle note au passage que la position du groupe PLR genevois est contradictoire par rapport au fait que le PLR soutient au niveau fédéral une initiative pour limiter la bureaucratie.

Un commissaire (MCG) signale que son groupe va s'abstenir sur ce projet de loi.

Un commissaire (R) pense que la commission pourrait s'orienter sur un débat de catégorie 2 car le choix d'un débat libre lui semblerait excessif.

Une commissaire (Ve) rappelle que le choix du débat revient au bureau. La commission donne uniquement un préavis.

Un commissaire (L) a posé la question de l'impact de la variante No 2. Il a entendu M. Hiler dire que cela compliquerait un peu les choses, mais que cela n'aurait pas un impact rédhibitoire. Pour cette raison, il n'est pas plus inquiet que cela.

M. Hiler souligne que le facteur temps a son importance. En effet, des modifications devront être apportées dans le système informatique du côté de l'AFC et du côté des employeurs. Ainsi avoir du temps permet de faire les choses proprement. Quelle que soit la solution retenue, le DF pourra vivre avec elle. Par contre, si le projet de loi est voté au mois de novembre 2012, cela apportera des inconvénients pour l'AFC, mais surtout pour les employeurs.

PL 10906 dans son ensemble

Le Président met aux voix le PL 10906 dans son ensemble.

Pour : 13 (3 Ve, 2 S, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Le PL 10906, dans son ensemble, est adopté.

Le Président met aux voix la proposition consistant à choisir le débat libre comme préavis pour la catégorie de débat.

| | |
|---------------|----------------------------|
| Pour : | 7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC) |
| Contre : | 2 (1 L, 1 R) |
| Abstentions : | 6 (2 PDC, 1 L, 1 R, 2 MCG) |

La proposition est acceptée.

Le Président s'enquiert d'un rapporteur.

M. Christo Ivanov est désigné rapporteur.

Le Président fixe le délai de dépôt au 28 août 2012.

La catégorie des débats est donc libre.

Projet de loi (10906)

modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il reçoit une commission de perception calculée, par liste récapitulative annuelle au sens de l'article 18A, sur les montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal. La commission s'élève à :

- a) 4% si le total de la liste récapitulative annuelle ne dépasse pas 20 000 F ;
- b) 3% si le total de la liste récapitulative annuelle est supérieur à 20 000 F, mais n'excède pas 100 000 F ;
- c) 2% si le total de la liste récapitulative annuelle dépasse 100 000 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.